

L'AFFAIRE DE L'UNIVERSITÉ-LAVAL

Vu l'importance de ces documents, nous publions les décrets du Saint-Siège dans l'affaire de l'Université-Laval, quoi qu'ils soient déjà connus d'un grand nombre de nos lecteurs. On sait que les adversaires de Laval se sont adressés à Ottawa pour obtenir le désaveu de la loi passée à la dernière session de la législature de Québec pour donner à l'Université le droit d'établir une succursale à Montréal.

Il y a de plus une cause pendante devant les tribunaux de Montréal, cause dont l'objet était de faire décider par la justice civile si l'Université avait, aux termes de sa charte, le droit d'établir une succursale à Montréal.

Archevêché de Québec, 10 octobre 1881.

Monsieur le Rédacteur,

En vous transmettant les documents ci-joints que je vous prie de vouloir bien publier dans votre journal, je crois devoir vous informer que le Saint-Siège désire que l'on s'abstienne de les commenter ou discuter.

Maintenant que le Souverain-Pontife a parlé, il est du devoir de tout catholique sincère d'accepter sa décision avec respect et pleine soumission. Il déclare que son désir est que la concorde et la paix règnent parmi les catholiques de cette province; un journaliste catholique doit donc s'abstenir de tout ce qui pourrait donner occasion à de nouvelles dissensions.

S'il se présente à ce sujet une difficulté à résoudre, une plainte à formuler, une accusation à porter, une demande à faire, il faut toujours s'adresser à qui de droit avant d'avoir recours aux feuilles publiques. Autrement, on s'expose à faire plus de mal que de bien, et à manquer à la charité, à la justice ou à la prudence.

Les questions dans lesquelles se trouvent mêlées les relations pratiques entre l'Eglise et l'Etat, sont ordinairement graves et appartiennent à cet ordre de choses que le droit canonique appelle *causes mixtes*, et que les évêques eux-mêmes ne doivent pas traiter sans l'assentiment et la direction du Saint-Siège. A plus forte raison, un journaliste ne doit-il s'y aventurer qu'avec prudence et après avoir pris la direction de son Ordinaire. Telle est, par exemple, la question de l'*Influence indue cléricale*, sur laquelle le Saint-Siège vient de nous donner une instruction si précise. A cela se rapportent les paroles suivantes de Son Eminence, sur lesquelles j'attire spécialement votre attention, parce qu'elles tendent à faire disparaître une équivoque dont on a abusé trop souvent : "L'Eglise, en condamnant le libéralisme, n'entend pas frapper tous et chacun des partis politiques, qui, par hasard, s'appellent *libéraux*, puisque les décisions de l'Eglise se rapportent à certaines erreurs opposées à la doctrine catholique, et non pas à un parti politique quelconque déterminé, et que, par conséquent, ceux-là font mal qui, sans autre fondement, déclarent être condamné par l'Eglise un des partis politiques du Canada, à savoir, le parti appelé *réformiste*, parti ci-devant chaudement appuyé, même par quelques évêques."

Il faut aussi éviter d'entraîner ou de mêler le clergé dans des questions où son autorité et son ministère pourraient avoir à souffrir.

Pour ce qui concerne l'Université-Laval en particulier, aucun écrivain catholique ne doit perdre de vue le règlement si clair établi par le Saint-Siège en 1877, et dont l'article XVI se lit comme suit :

"XVI. Les écrivains catholiques, en parlant de l'Université et de ses professeurs, devront observer dans leurs écrits le décret XXII du Cinquième Concile de Québec. Si quelqu'un, qui n'est pas évêque, croit avoir raison de se plaindre, soit de l'Université, soit de quelqu'un de ses professeurs il ne lui reste aucune autre voie à suivre que de manifester privément ses plaintes à quelqu'un des évêques. Il appartiendra ensuite à celui-ci de juger de ce qu'il peut faire. Si les plaintes lui paraissent bien fondées, il devra les déférer soit au Chancelier, soit au Conseil Supérieur, dont il demandera la convocation à l'archevêque."

Déjà, dans la pastorale du 22 mai 1873, les Pères de notre Cinquième Concile avaient dit à tous les catholiques de la Province :

"Nous voulons qu'à l'avenir, quiconque croirait devant Dieu avoir un grief contre cette institution catholique ou quelqu'autre, le fasse non pas devant le tribunal incompétent de l'opinion publique, par la voix des journaux, mais devant ceux que les saintes lois de la hiérarchie catholique ont constitués les juges et les gardiens de la foi."

Les Pères du même Concile ajoutaient les paroles suivantes qui ne devraient jamais être oubliées par ceux qui entreprennent de traiter une question tant soit peu brûlante :

"Nous ne sommes pas, nous, catholiques, tellement forts que nous puissions, sans danger, rendre nos frères séparés témoins de nos divisions intestines; et d'ailleurs, la charité qui doit unir les membres de la grande

famille catholique, nous prescrit des règles que nous ne saurions violer sans offenser Dieu."

Ayant confiance que vous vous conformerez à ces instructions de votre archevêque, de l'épiscopat de cette province et du Saint-Siège, je vous prie, Monsieur le Rédacteur, d'agréer l'assurance de mon dévouement.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

N. B.—Le décret XXII du Cinquième Concile a été publié dans les journaux à la fin de mai et au commencement de juin 1875. On peut l'y retrouver.

A MGR. ALEXANDRE TASCHEREAU,

Archevêque de Québec.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Il est venu à la connaissance de la Sacrée Congrégation de la Propagande que dans votre Province certains membres du clergé et du corps séculier continuent à s'ingérer trop dans les élections politiques, en se servant soit de la chaire, soit des journaux et autres publications.

Il est également connu de la susdite Sacrée Congrégation que certain suffragant de Votre Seigneurie cherche actuellement à recourir au Parlement, pour faire modifier la loi des élections à l'influence dite indue.

Or pour ce qui concerne le premier point je m'empresse de rappeler à Votre Seigneurie que déjà, en l'année 1876, la Suprême Congrégation du Saint Office a émané l'instruction suivante :

"Il faut faire entendre aux évêques du Canada que le Saint-Siège reconnaît parfaitement l'extrême gravité des faits rapportés par eux, et qu'il y a à déplorer particulièrement le tort dont en souffrent l'autorité du clergé et le saint ministère. C'est pourquoi, afin de réparer de si grands dommages, il faut surtout en extirper la racine. Or la cause de si graves inconvénients se trouve dans la division de ces évêques entre eux, tant au sujet de la question politique qu'au sujet d'autres questions qui s'agissent en ce moment au Canada. Afin donc de mettre un terme à ces dissensions si regrettables, il sera nécessaire que ces évêques, de concert avec Monseigneur le Délégué Apostolique envoyé au Canada, s'entendent pour déterminer une ligne de conduite uniforme à suivre par tous et chacun d'eux à l'égard des partis politiques."

"Une autre cause des mêmes inconvénients se trouve dans l'ingérence trop grande du clergé dans les affaires politiques, sans se soucier assez de la prudence pastorale. Le remède convenable à cet excès de zèle, c'est de rappeler à ces évêques ce qui leur a déjà été recommandé par cette Suprême Congrégation, mercredi, 29 juillet 1874, à savoir que, à l'occasion des élections politiques, ils se conforment, dans leurs conseils aux électeurs, à ce qui se trouve décrété dans le Concile Provincial de 1869. Il faut ajouter que l'Eglise, en condamnant le libéralisme, n'entend pas frapper tous et chacun des partis politiques, qui par hasard s'appellent *libéraux*, puisque les décisions de l'Eglise se rapportent à certaines erreurs opposées à la doctrine catholique, et non pas à un parti politique quelconque déterminé et que par conséquent ceux-là font mal qui, sans autre fondement, déclarent être condamné par l'Eglise un des partis politiques du Canada, à savoir, le parti appelé *réformiste*, parti ci-devant chaudement appuyé, même par quelques évêques."

"Enfin pour ce qui regarde l'objet principal des doutes proposés, à savoir quelle mesure il y a à prendre relativement aux catholiques qui, pour cause de prétendue ingérence indue du clergé dans les élections politiques, recourent au tribunal civil, on ne peut donner à ce sujet une règle générale aux évêques, et il appartiendra en conséquence à qui en a l'office, de pourvoir, dans chaque cas, à la conscience de celui qui a fait ce recours. Que les évêques prennent donc les mesures nécessaires pour sauvegarder l'honneur du clergé, ayant soin surtout d'empêcher autant que possible que des personnes ecclésiastiques soient obligées de comparaître devant le juge laïque."

"Il faudra enfin exhorter les évêques à observer par rapport aux affaires politiques la plus grande réserve, eu égard particulièrement au danger qu'il y a de provoquer à une guerre violente contre l'Eglise les protestants déjà inquiets et irrités contre le clergé sous prétexte d'ingérence indue dans les élections politiques."

"En outre, il faut faire en sorte que le clergé évite toujours de nommer les personnes en chaire, encore bien plus si c'est pour les discréditer à l'occasion des élections, et qu'il ne se serve jamais de l'influence du ministère ecclésiastique pour des fins particulières, si ce n'est lorsque les candidats pourraient devenir nuisibles aux vrais intérêts de l'Eglise."

Conformément à cette instruction, Votre Seigneurie doit faire connaître sans retard à tous ses suffragants, au clergé et à tous ceux que cela concerne, que c'est l'intention du Saint-Père que les susdites prescriptions du Saint Office soient rigoureusement observées.

Pour ce qui a rapport au second point, Votre Sei-

gneurie devra notifier à chacun des suffragants, de la part de Sa Sainteté, que chacun des Prélats, individuellement, ait à s'abstenir d'agiter ou de faire agiter soit dans le parlement, soit dans la presse, la question de la modification de la loi concernant la dite influence indue. Que s'il arrivait une époque où les évêques réunis jugerassent tout ensemble que le temps opportun est venu de faire la susdite demande, ils devront d'abord recourir à cette Sacrée Congrégation pour en recevoir les instructions convenables.

Dans cette pensée, je prie le Seigneur qu'il vous prodigue tous les biens.

Rome, Palais de la Propagande, 13 septembre 1881.

De Votre Seigneurie,

Le très affectueux serviteur,

JEAN CARDINAL SIMÉONI,

Préfet.

I. MASOTTI, Secrétaire.

(Traduction.)

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le Saint Père, ayant mis à l'examen la question soulevée de nouveau au sujet de l'Université Laval et de la succursale établie à Montréal, a ordonné expressément, dans l'audience extraordinaire d'hier, tenue pour traiter uniquement de cette affaire, de signifier à Votre Seigneurie que c'est sa volonté décidée que l'on doit s'en tenir au décret de cette Sacrée Congrégation, émané le premier jour de février 1876, et continuer à y donner exécution.

Votre Seigneurie reste par conséquent chargée de communiquer cet ordre du Pape à tous ses suffragants.

Sa Sainteté nourrit la confiance que le clergé et le peuple catholique du Canada, dont Elle a toujours reçu les preuves les plus éclatantes de dévouement et d'attachement au Saint-Siège, se conformeront unanimement à ses ordres susdits et que les divers prélats travailleront sans relâche à ramener dans les esprits la concorde et la paix.

Maintenant, je prie le Seigneur de vous accorder longue vie et bonheur.

Rome, Palais de la Propagande, 13 septembre 1881.

De Votre Seigneurie,

Le très affectueux serviteur,

JEAN CARDINAL SIMÉONI,

Préfet.

I. MASOTTI, Secrétaire.

Monseigneur l'Archevêque de Québec.

DÉCRET DU 1^{er} FÉVRIER 1876

QUE

SA SAINTETÉ LÉON XIII

ORDONNE D'EXÉCUTER

Et qui fut communiqué à

Mgr l'Archevêque de Québec

PAR

S. E. LE CARDINAL A. FRANCHI

Le 9 mars 1876.

ILLUSTRISSE ET RÉVÉRENDISSE SEIGNEUR,

Dans la Congrégation Générale du premier de février dernier, on a mis de nouveau à l'examen l'instance de l'Evêque de Montréal pour l'érection d'une Université dans son diocèse, et les Eminentissimes et Révérendissimes SS. Cardinaux ont répondu de la manière que je viens ci-après transcrire à Votre Seigneurie :

Au I. doute, savoir si et quelle mesure il conviendrait d'adopter relativement à la susdite instance de l'Evêque de Montréal, *ad mentem*. Mens est, que l'on écrive à l'Archevêque de Québec une lettre qui devra être communiquée à tous ses suffragants, dans laquelle on lui dise qu'ayant mis de nouveau à l'examen le projet de fonder une Université à Montréal, on en a reconnu l'impossibilité, spécialement pour la raison qu'une telle fondation compromettrait l'existence de l'Université-Laval, laquelle, à cause des services rendus à l'Eglise et à la société et des sacrifices pécuniaires qu'elle a faits, doit être soutenue et conservée. Que néanmoins, cette Université devant servir d'une manière particulière pour tous les Diocèses de la Province de Québec, on a reconnu comme une chose juste que ses suffragants y aient un contrôle, lequel soit en même temps une garantie et un avantage pour l'Université elle-même. Que ce but pourra s'obtenir, en laissant intactes les dispositions fondamentales de Laval, son administration financière et tout ce qui regarde les relations entre les dites Universités et le Séminaire Archidiocésain, et en accordant aux Evêques, sous la présidence de l'Archevêque, la haute surveillance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine, soit relativement aux professeurs, soit par rapport aux élèves. Que pour cela le Recteur de l'Université, dans une réunion annuelle des Evêques, devra faire connaître